



COMMISSION D'APPEL D'OFFRES de la Ville d'Auchel REGLEMENT INTERIEUR

Table des matières

1. TEXTES DE REFERENCES	2
1.1. EXTRAITS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT).....	2
1.2. EXTRAIT DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (CCP)	2
2. RAPPELS, GENERALITES, INTERVENTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	2
3. ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :	3
3.1. COMPOSITION ET ROLE DES MEMBRES DE LA CAO :	3
3.1.1. <i>Présidence</i>	3
3.1.2. <i>Les membres à voix délibérative</i>	3
3.1.3. <i>Les membres à voix consultative</i>	3
3.2. REMPLACEMENT DES MEMBRES	4
3.2.1. <i>Remplacement ponctuel</i>	4
3.2.2. <i>Indisponibilité permanente d'un membre</i>	4
4. COMPETENCES ET INTERVENTIONS DE LA CAO	4
4.1. MISSIONS OBLIGATOIRES	4
4.1.1. <i>Procédures formalisées relevant de la compétence de la CAO</i>	4
4.1.2. <i>Seuils de procédure (seuil européens au 1er janvier 2020)</i>	4
4.2. MISSIONS COMPLEMENTAIRES OU FACULTATIVES	5
5. FONCTIONNEMENT DE LA CAO.....	5
5.1. LA CONVOCATION ET LA TENUE DE LA CAO.....	5
5.1.1. <i>La convocation de la CAO</i>	5
5.1.2. <i>Conditions de quorum</i>	5
5.2. LA TENUE DE LA CAO	5
5.2.1. <i>Séances non-publiques - confidentialité</i>	5
5.2.2. <i>Le vote</i>	6
5.2.3. <i>Délibération à distance</i>	6
5.2.4. <i>La rédaction du procès-verbal</i>	6
6. PROCEDURES NE RELEVANT PAS DU CHAMP DE COMPETENCE OBLIGATOIRE DE LA CAO.....	6
6.1. CAS DES OFFRES IRRÉGULIÈRES, INACCEPTABLES, INAPPROPRIÉES OU ANORMALEMENT BASSES	6
7. MODIFICATION DU REGLEMENT.....	6

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

(CAO)

REGLEMENT INTERIEUR

1. TEXTES DE REFERENCES

1.1. Extraits du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT)

Articles L. [1411-5](#)

Articles L. [1414-2](#)

Articles D. [1411-3](#), D. [1411-4](#) et D. [1411-5](#)

Articles L. [2121-21](#) et L. [2121-22](#)

Article R. [2131-5](#)

1.2. Extrait du Code de la Commande Publique (CCP)

Article L. [2122-1](#) et R. [2122-1 à 11](#)

Article [R.2123-1 à 3](#)

Article L. [2124-1](#) et R. [2124-1](#)

Article L. [2152 1 à 4](#)

2. RAPPELS, GENERALITES, INTERVENTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics dont les dispositions ont été retranscrites dans le Code de la Commande Publique, a modifié le CGCT concernant les règles de composition et d'élection des CAO.

Ainsi, les dispositions applicables aux commissions de délégation de service public (CDSP) sont appliquées aux CAO.

Une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens. (CF 4.1.2)

L'intervention de la CAO est déterminée

- par la procédure utilisée (formalisée)
- par le montant estimé hors taxe du marché public.

Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante ou par le Maire au titre de la [délégation de mission complémentaire](#) (article [L.2122-22](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)) ; toutefois, la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

La CAO occupe donc un rôle

- obligatoire par ses compétences décisionnelles
- facultatif (CF 4.2)

3. ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

L'article L. [1411-5](#) du CGCT prévoit une commission d'appel d'offres composée par le Président et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la proportionnelle au plus fort reste (Art. D. [1411-3](#) du CGCT)

3.1. Composition et rôle des membres de la CAO :

3.1.1. Présidence

La fonction de président de la CAO est dévolue à l'autorité habilitée à signer les marchés publics.
Le représentant du pouvoir adjudicateur, le Maire, est de fait le président de la Commission d'Appel d'Offres.

Il peut toutefois, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Il ne peut pas désigner ces personnes parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

3.1.2. Les membres à voix délibérative

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la CAO. L'assemblée délibérante a procédé lors du conseil municipal en date du mardi 2 juin 2020 à l'élection ci-dessous ([délibération n°4](#)) :

MEMBRES TITULAIRES

HOLVOËT Marie-Pierre
VIVIEN Michel
KUBIAK Brigitte
CARRE Nicolas
NOWAK Laura

MEMBRES SUPPLEANTS

DUCROCQ Marie-Rose
JACQUET Michèle
POINTU Michel
BOY Serge
DERLIQUE Martine

3.1.3. Les membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- le comptable public de la collectivité
- un représentant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la CAO, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la CAO, en raison de leur compétence dans la matière. C'est par exemple le cas :

- des agents compétents en matière de marchés publics
- des agents des services opérationnels compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation
- du maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.
- de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

La tenue de la CAO n'étant pas publique, il ne pourra être admis d'autres personnes que celles mentionnées ci-dessus.

3.2. Remplacement des membres

3.2.1. Remplacement ponctuel

Un ou plusieurs membres titulaires peuvent être remplacés en cas d'absence ponctuelle par un membre suppléant.

3.2.2. Indisponibilité permanente d'un membre

Le remplacement d'un membre titulaire est effectué par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire de la liste.

Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Le remplacement total de la commission se présente en cas de vacance de sièges, lorsqu'il ne reste plus aucun candidat sur la liste de titulaires et de suppléants.

4. COMPETENCES ET INTERVENTIONS DE LA CAO

La CAO occupe un rôle rendu obligatoire par sa propre compétence décisionnelle, elle peut, le cas échéant, exercer une mission complémentaire.

4.1. Missions obligatoires

Conformément à l'article L. [1414-2](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour intervenir dans les cas suivants:

- attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon la procédure formalisée (sauf cas d'urgence impérieuse), après agrément du classement des offres au regard du rapport d'analyse préconisant le choix du titulaire
- pour avis, lorsqu'un projet d'avenant ou une succession d'avenants, dits « modification du contrat en cours », relatifs à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne(nt) une augmentation du montant global supérieure à 5 % (Art. L. [1414-4](#) du CGCT). L'avis de la CAO est transmis préalablement à l'assemblée délibérante lorsque celle-ci est appelée à statuer sur ce projet.

4.1.1. Procédures formalisées relevant de la compétence de la CAO

Les procédures formalisées pour lesquelles la CAO intervient sont les suivantes :

- Appel d'offres ouvert ou restreint (Art L2124-2 du CCP) ;
- Procédures négociées (Art L2124-3 du CCP) ;
- Dialogue compétitif (Art L2124-4 du CCP) ;
- Accord Cadre - Concours (Art L2125-1 du CCP) ;
- Système d'acquisition dynamique (Art L2125-1 du CCP)

4.1.2. Seuils de procédure (seuil européens au 1er janvier 2020)

Les seuils de procédure formalisée, applicables aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1er janvier 2020 ont été publiés au [JORF n°0286](#) en date du 10 décembre 2019 :

- Fournitures et services 214 000 € HT
- Travaux 5 350 000 € HT

L'annexe 2 du CCP (Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique) prend en compte les changements.

4.2. Missions complémentaires ou facultatives

La CAO peut être également consultée dans ces circonstances :

- Avant attribution d'un marché dont le montant est inférieur aux seuils de procédures formalisées mais pour lequel la procédure de passation utilisée est une procédure formalisée (Art. L. 2124-1 et R. [2124-1](#) du CCP)
- Pour avis lorsqu'un projet d'avenant, dit « modification du contrat en cours », relatif à un marché public, non soumis à la CAO mais passé en procédure formalisée pour lequel une augmentation du montant global est supérieure à 5 %
- Pour avis pour les marchés subséquents d'un montant supérieur au seuil des marchés européens issus d'un accord cadre sur-lequel la commission a déjà eu à se prononcer.

5. FONCTIONNEMENT DE LA CAO

5.1. La convocation et la tenue de la CAO

5.1.1. La convocation de la CAO

Le président de la CAO convoque les membres de la commission dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion.

Il joint à la convocation un ordre du jour détaillé des dossiers soumis à la commission. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

5.1.2. Conditions de quorum

Le quorum est atteint dans les conditions suivantes :

- lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents
- soit quatre membres au total, le président et trois membres

En l'absence du président de la CAO ou de l'un de ses suppléants, la commission ne peut pas valablement se réunir.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée; la CAO se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres suppléants de la CAO à voix délibérative peuvent siéger avec les membres titulaires, pour autant que cette situation n'aboutisse pas à un surnombre.

Le président de la CAO doit veiller à ce que le quorum soit respecté, et notamment que les éventuels suppléants en surnombre ne prennent pas part au vote.

5.2. La tenue de la CAO

5.2.1. Séances non-publiques - confidentialité

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques et les candidats à la consultation faisant l'objet de la réunion de la CAO ne peuvent pas y assister.

Le contenu des échanges et les informations données pendant la réunion de la CAO sont confidentiels.

Les membres de la CAO, ainsi que les autres participants, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations dont ils pourraient prendre connaissance en commission (informations économiques et financières, contenu des offres, rapports d'analyses, secret commercial, ...)

5.2.2. Le vote

En cas de partage égal des voix, le président de la CAO dispose d'une voix prépondérante.

5.2.3. Délibération à distance

Les délibérations peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°[2014-1329](#) du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

5.2.4. La rédaction du procès-verbal

Un agent territorial est chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion de la CAO.

Chaque membre à voix délibérative doit signer le procès-verbal, il en est de même pour le comptable public de la collectivité et le représentant de la DIRECCTE.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires, il doit comporter les noms et qualités des personnes qui y ont siégé (Art. R. [2131-5](#) du CGCT).

6. PROCEDURES NE RELEVANT PAS DU CHAMP DE COMPETENCE OBLIGATOIRE DE LA CAO

Les marchés et accords-cadres passés selon les procédures suivantes ne relèvent pas de la compétence de la CAO :

- Les marchés cités aux articles R 2511-1 à 2511-5 et L. 2511-6 du CCP
- Les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée (Art. R. 2123-1 1° du CCP)
- Les « petits lots », marchés donnant lieu à une procédure adaptée (Art. R. 2123-1 2° du CCP)
- Les marchés passés selon une procédure adaptée, quelle que soit la valeur estimée du besoin auxquels ils répondent, en application du 3° (marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques) ou du 4° (marchés public de services juridiques des avocats) de l'article R. 2123-1 du CCP;
- Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article L. 2122-1, dans les conditions des articles R. 2122-1 à R. 2122-9 ou R. 2122-10 à R. 2122-11 du CCP
- Les marchés passés en cas d'urgence impérieuse, (article L. [1414-2](#) du CGCT), un marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ». La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article [R.2122-1](#) du code de la commande publique.

6.1. Cas des offres irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses

Le rejet des offres inacceptables, inappropriées, irrégulières ou anormalement basses (Art. L. [2152-1](#) à 6 du CCP) n'est pas prononcé par la CAO.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur prononce l'élimination des candidatures des entreprises qui ne sont pas recevables et l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables ou anormalement basses.

7. MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace le règlement accepté par [délibération n°28](#) du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2016.

Les montants indiqués au 4.1.2, relatifs aux seuils de procédure, évoluent à mesure des décisions prises par décret et publiées au Journal Officiel.

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION RD 183

DEPENSES	432 000,00 €
----------	--------------

RECETTES	432 000,00 €
----------	--------------

Travaux	412 000,00 €
---------	--------------

	TAUX	SUBVENTION
Conseil Départemental	50%	216 000,00 €

Maîtrise d'œuvre et divers	20 000,00 €
----------------------------	-------------

Ville d'Auchel	216 000,00 €
----------------	--------------

COUT TOTAL OPERATION HT	432 000,00 €
-------------------------	--------------

432 000,00 €

TVA	86 400,00 €
-----	-------------

SOIT PARTICIPATION TOTALE DE LA VILLE	302 400,00 €
---------------------------------------	--------------



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS
5 Rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances publiques
Pôle État, Stratégie et Ressources
Pôle d'évaluation domaniale – Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62 034 ARRAS Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Jean-Louis HERMEL
Téléphone : 03.21.64.47.01
Courriel : jean-louis.hermel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. **LIDO : 2020-048V0832**

Le 28/07/2020

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques du Pas-de-calais

À Monsieur le Maire
Mairie d'Auchel

62260 AUCHEL

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : terrain

Adresse du bien : Rue Roger Salengro à Auchel

VALEUR VÉNALE : 500 € HT

1 – Service consultant : Commune d'Auchel

Affaire suivie par : Jean-Louis HERMEL

2 – Date de consultation

: 16/07/2020

Date de réception

: 16/07/2020

Visite sur place

:

Date de constitution du dossier en l' « état »

: 16/07/2020

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Création d'un bassin de stockage ; il manquait 187 m² de superficie lors de la précédente estimation du 29/04/2019

4 – Description du bien

Auchel : Rue Roger Salengro , terrain d'une superficie totale de 187 m² servant d'assise partielle au bassin de stockage eaux incendie nécessaire à la société Tarkett Auchel

Références cadastrales AC n° 636p et 639p

5 – Situation Juridique

Propriétaire : Commune d'Auchel

Libre d'occupation

6 – Urbanisme et réseaux

Zone 1AUe , à urbaniser

VRD : absents

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. Celle ci est fixée à 500 € HT

Une marge de négociation de 15 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue vous est en tout état de cause accordée

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Jean-Louis HERMEL

Inspecteur des Finances Publiques

<Convexe>

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: AD

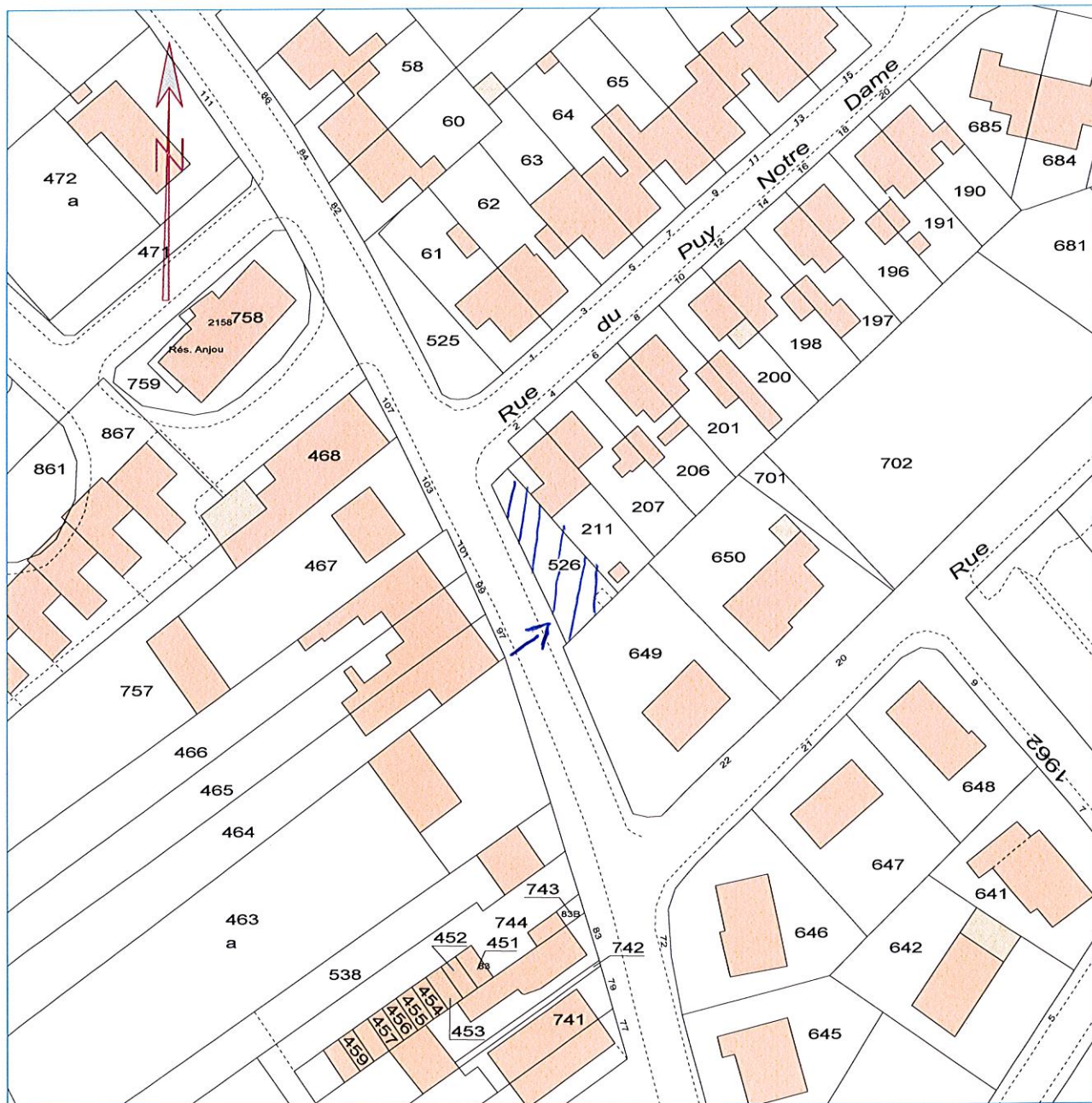
COMMUNE

SERVICE DU PLAN

auchel

Echelle: 1/1000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 13/08/2020
Signature



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS
5 Rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances publiques
Pôle État, Stratégie et Ressources
Pôle d'évaluation domaniale – Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62 034 ARRAS Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Jean-Louis HERMEL
Téléphone : 03.21.64.47.01
Courriel : jean-louis.hermel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. **LIDO : 2020-048V0831**

Le 28/07/2020

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques du Pas-de-calais

À Monsieur le Maire
Mairie d'Auchel

62260 AUCHEL

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : parcelle de terrain

Adresse du bien : 2, Rue du Puy Notre Dame à Auchel

VALEUR VÉNALE : 8.000 € HT

1 – Service consultant : Commune d'Auchel

Affaire suivie par : Jean-Louis HERMEL

2 – Date de consultation

: 16/07 /2020

Date de réception

: 16/07/2020

Visite sur place

:

Date de constitution du dossier en l' « état »

: 16/07/2020

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Projet de cession à un particulier

4 – Description du bien

Auchel : 2, Rue du Puy Notre Dame , une parcelle de terrain d'une superficie de'environ 200 m² cadastrée
AO n° 526

5 – Situation Juridique

Propriétaire : commune d'Auchel

Libre d'occupation

6 – Urbanisme et réseaux

Zone : UB, urbaine

VRD : présents

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. Celle ci est fixée à 8.000 € HT

Une marge de négociation de 15 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue vous est en tout état de cause accordée

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Jean-Louis HERMEL

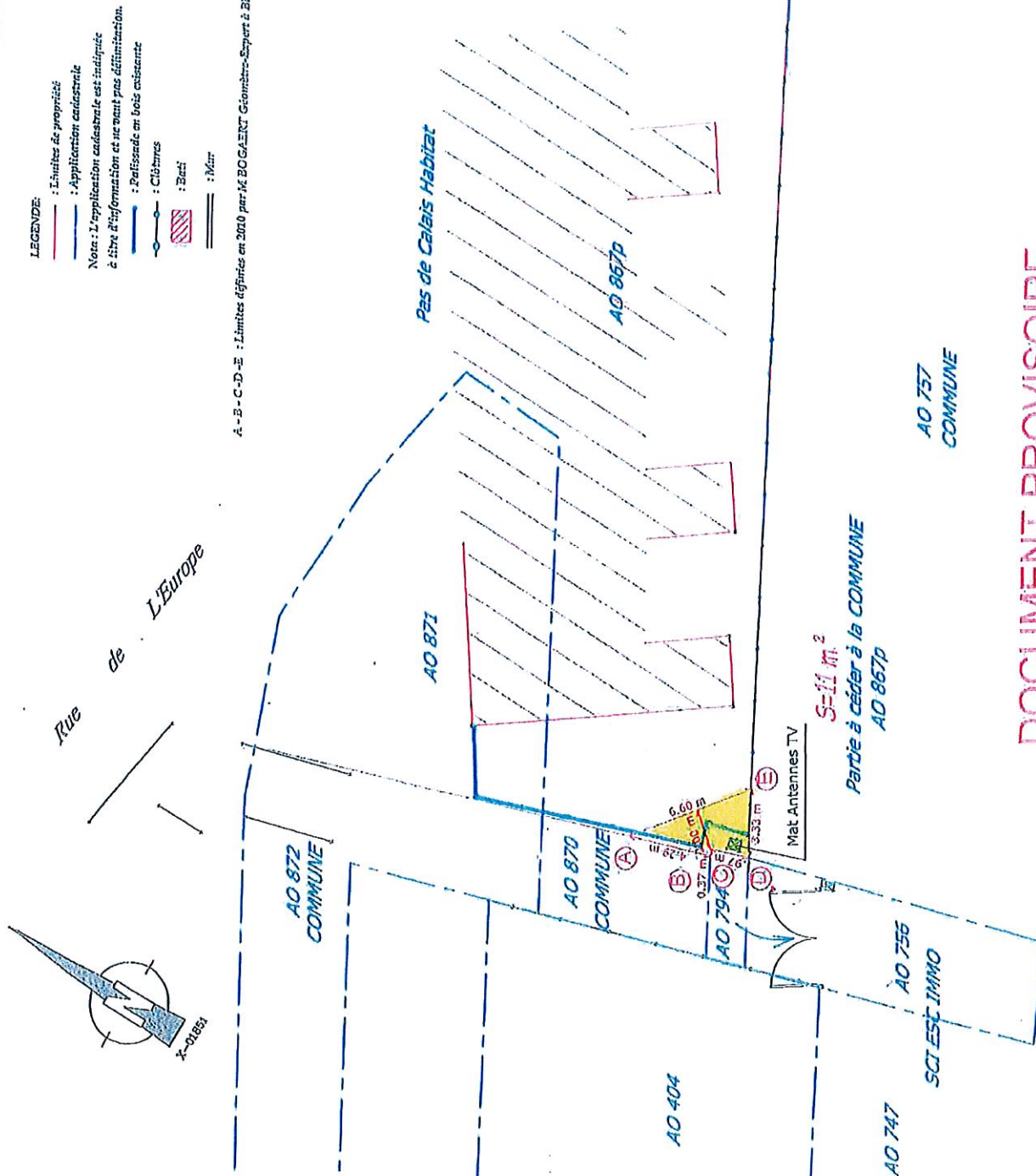
Inspecteur des Finances Publiques

Plan de financement de l'opération

Dépenses	Montant H.T.	Financement	Montant H.T.	Taux
Acquisition immobilière/foncière*		- Etat (à détailler) DSIL	383 500 €	57,24 %
Travaux (à détailler)	605 000 €	- Conseil départemental DETR	152 500 €	22,76 %
		- Conseil régional		
Autres (honoraires)		- Europe		
Coordonnateur sécurité	5 000 €	- Autre (à détailler)		
Maîtrise d'œuvre	60 000 €	- Collectivité	134 000 €	20 %
Coût total de l'opération	670 000 €	Total	670 000 €	100 %
*Le montant des acquisitions immobilières ou foncières doit être estimé par « FRANCE DOMAINE »				

355, Avenue de l'Europe - 62400
Boulogne-sur-Mer, France. Tel: 03 20 61 53 41
E-mail: n.cretton@laboulle-cremona.com

DOCUMENT PROVISOIRE





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances publiques
Pôle État, Stratégie et Ressources
Pôle d'évaluation domaniale – Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62034 ARRAS Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Sébastien PIECHOWIAK
Téléphone : 03.21.64.47.01
Courriel : sebastien.piechowiak@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. **LIDO : 2018-048V2410**

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques du Pas-de-calais

À

Pas-de-calais Habitat

68 Boulevard Faldherbe
62000 ARRAS

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : parcelle non bâtie

Adresse du bien : rue de l'Europe 62 260 AUCHEL

VALEUR VÉNALE : 77 €

1 - Service consultant : Pas-de-calais Habitat

Affaire suivie par : Mme Dany LEGRAND

2 - Date de consultation :

: 13/11/2018

Date de réception

: 21/11/2018

Visite sur place

: 21/12/2018

Date de constitution du dossier en l'état

: 21/12/2018

3 - Operation soumise à l'avis du domaine - description du projet envisagé :

Pas-de-calais Habitat souhaite céder à la commune d'Auchel une emprise foncière d'environ 11 m² cadastrée AO n° 867 pour partie la commune d'Auchel.

4 - Description du bien :

Emprise triangulaire de 11 m² sur laquelle figure un mat antenne TV

5 - Situation juridique

Désignation et qualité des propriétaires : Pas-de-calais Habitat

Réf cadastrales :

AO n° 867 pour partie : 11 m²

Libre d'occupation

6 - Urbanisme et réseaux

Zone urbaine au plan local d'urbanisme

Parcelles desservies par les différents réseaux : Oui

7 - Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. Celle-ci est estimée à 77 €

8 - Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 24 mois.

9 - Observations particulières

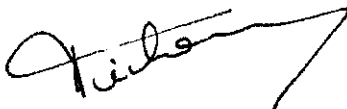
Cette valorisation pourra d'une part être modulée en fonction des dispositions de l'article L443-12 du code de la construction et de l'habitation qui accorde une marge de négociation de 35% aux organismes HLM pour arrêter un prix de cession en rapport avec les ressources des acquéreurs, et d'autre part en fonction des éléments spécifiques propres à chaque logement.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Sébastien PIECHOWIAK
Inspecteur des Finances Publiques

Ecole Municipale de Danse d'Auchel

Règlement Intérieur

Chapitre 1 : Dispositions Légales

Article 1.1

L'école de danse d'Auchel est un service municipal.

Article 1.2

Elle dispense un enseignement artistique spécialisé dans le domaine de la danse et répond aux obligations formulées par la législation en vigueur. Les professeurs chargés de cet enseignement sont à ce titre titulaires du Diplôme d'Etat.

Chapitre 2 : Inscriptions

Article 2.1

Les cours sont dispensés de septembre à juin hors vacances scolaires de l'académie de Lille. Afin de valider l'inscription, l'Ecole Municipale de Danse (EMD) requiert les pièces suivantes :

- **la fiche d'inscription dûment remplie, datée et signée** par l'élève (*si celui-ci est majeur*) ou par son représentant légal (*si l'élève est mineur*)
- **un certificat médical** précisant que l'élève ne présente aucune contre-indication à la pratique de la danse (1 par année scolaire datant de moins de 3 mois au jour de l'inscription)
- **un justificatif de domicile**
- **la création d'un compte sur la plateforme « My Perischool » pour déposer les pièces citées plus haut et régler la cotisation en ligne ou au guichet unique situé en Mairie**

Article 2.2

L'inscription au sein de l'EMD d'Auchel valide l'acceptation du règlement intérieur (à conserver précieusement).

Chapitre 3 : Tarifs et Modalités de Paiement

Article 3.1

Les tarifs de l'EMD sont fixés par la ville d'Auchel et révisés tous les ans par le Conseil Municipal. Leurs actualisations figurent sur le tableau d'affichage situé dans le sas d'entrée de l'Odéon ou sont disponibles sur simple demande.

Article 3.2

Tous les cours sont intégralement à la charge des familles. Les règlements sont réalisés en ligne par les familles sur la plateforme « My Perischool ». Les règlements en chèque ou espèces se feront au Guichet Unique directement en mairie.

Article 3.3

Le paiement est impératif à chaque trimestre, la cotisation trimestrielle est redevable chaque début de trimestre, soit :

- Début octobre pour les cours allant d'octobre à décembre ;
- Début Janvier pour les cours allant de janvier à Mars ;
- Début Avril pour les cours allant d'Avril à juin.

Le non-acquittement des droits dans les délais indiqués entraînera une suspension de la scolarité et l'accès aux cours de danse sera refusé.

Article 3.4

Toute scolarité commencée est due pour le trimestre en cours. Aucune remise n'est accordée en cas d'interruption totale ou momentanée sauf situation exceptionnelle (accident, maladie etc empêchant l'élève de suivre les cours pendant plus de 4 semaines sur présentation d'un certificat médical).

Article 3.5

Pour les anciens élèves, le premier versement se fait dès la rentrée. Pour les nouveaux élèves, une période d'essai de 2 semaines est octroyée avant le premier versement.

Chapitre 4 : Le Centre Culturel l'Odéon – Le Cours de Danse

Article 4.1

Pendant toute la durée de leur présence au Centre Culturel l'Odéon, il est demandé aux élèves et aux accompagnateurs d'être le plus silencieux possible, de respecter les consignes de sécurité et d'hygiène applicables à l'ensemble des locaux sur l'ensemble de la propriété.

Article 4.2

L'accès au vestiaire est exclusivement réservé aux danseurs et à leurs accompagnateurs. L'accès au studio de danse est exclusivement réservé aux danseurs et aux professeurs.

Article 4.3

En cas de perte ou de vol de vêtements, d'objets ou autres effets personnels, l'EMD ne peut être tenue responsable.

Article 4.4

Accompagnateurs, familles, amis, ... ne sont pas autorisés à assister aux cours. Les séances sont publiques lors des « Portes Ouvertes » ou dans le cadre d'une demande préalable écrite validée par la Directrice.

Article 4.5

Toute perturbation répétée d'un élève peut engendrer l'exclusion temporaire ou définitive de ce dernier. Les élèves disposant d'un téléphone portable sont priés de l'éteindre pendant toute la durée du cours de danse.

Article 4.6

En dehors des horaires de cours, les élèves ne sont plus sous la responsabilité des professeurs.

Article 4.7

Tous les élèves se doivent de respecter les règles de convivialité exigées en collectivité. Cela permettra à chaque élève de s'épanouir pleinement dans son apprentissage de la Danse. Tout élève ne respectant pas ses partenaires de Danse sera sanctionné.

Chapitre 5 : Tenues Réglementaires Obligatoires

Article 5

Eveil et Initiation/Fille et Garçon

- Tenue de danse ou de sport proche du corps (l'enfant doit s'y sentir à l'aise)
- **Pas de chaussons ni de collants à pieds** - chaussettes antidérapantes fortement conseillées
- Cheveux attachés

Classique/Garçon

- Caleçon
- T-shirt proche du corps
- Chaussons demi-pointes bi-semelles en tissu

Classique/Fille et Adulte

- Collants **clairs** avec pieds (**pas de blancs**)
- Justaucorps
- Jupette et short autorisés
- Chaussons demi-pointes bi-semelles en tissu (**pas de chaussons noirs ni de blancs**)
- Chaussons de pointes (ATTENTION : Uniquement si le professeur de classique vous en informe. Il vous donnera une fiche détaillée pour bien vous fournir)
- Chignon

Contemporain/Garçon

- Tenue de danse ou de sport proche du corps
- Pas de chaussons - chaussettes antidérapantes fortement conseillées

Contemporain/Fille

- Short ou Short + collants sans pied
- Justaucorps ou débardeur proche du corps
- Pas de chaussons - chaussettes antidérapantes fortement conseillées
- Queue de cheval basse ou haute (pour permettre l'appui de la tête au sol)

Contemporain/Adulte

- Tenue de danse ou de sport proche du corps
- Pas de chaussons - chaussettes antidérapantes fortement conseillées
- Cheveux attachés (pour permettre l'appui de la tête au sol)

Hip Hop

- Tenue de danse ou de sport (l'élève doit s'y sentir à l'aise)
- Baskets

Chapitre 6 : Assiduité - Absences

Article 6.1

Les élèves doivent être assidus aux cours afin de pouvoir progresser de manière optimale. Toute absence doit être justifiée par écrit aux professeurs. Toute absence prévisible doit impérativement être signalée.

Contact : Centre Culturel l'Odéon : 03 21 61 92 03 ou à l'adresse email ecole.danse@auchel.fr

Article 6.2

Le professeur dispose d'une liste d'appel remplie à chaque séance. Un absentéisme prononcé sera signalé aux parents et des mesures peuvent éventuellement être prises.

Article 6.3

En cas d'absences supérieures à quatre cours consécutifs, il faudra obligatoirement transmettre à la directrice de l'école de danse un document (certificat médical) attestant la non possibilité de pratiquer les cours de danse. Sans ce document l'accès au cours sera refusé et le paiement de la cotisation trimestrielle sera exigé.

En cas d'arrêt définitif, un courrier devra être transmis à la directrice de l'école. Le paiement étant au trimestre, la cotisation du trimestre en cours reste due.

Chapitre 7 : Absence du Professeur

Article 7.1

En cas d'absence des professeurs pour raisons professionnelles, les élèves sont prévenus à l'avance. En cas de maladie ou de problèmes soudains, un message sera affiché sur le tableau d'affichage et sur la porte d'entrée.

Article 7.2

Il appartient aux parents ou accompagnateurs des enfants mineurs de s'assurer que les cours ont bien lieu avant de les laisser seuls.

Chapitre 8 : Communication - Information

Article 8.1

Toutes les informations concernant la vie de l'EMD (emploi du temps, calendriers, parcours danse, événements divers, spectacles, ...) seront affichées sur le tableau réservé à cet effet et/ou seront transmises par écrit ou mail aux adhérents.

Article 8.2

Les usagers de l'EMD sont invités à consulter régulièrement les panneaux d'affichage et présentoirs qui transmettent les informations et propositions culturelles extérieures.

Article 8.3

Pour d'éventuelles questions ou problèmes rencontrés veuillez, s'il vous plait, vous présenter dans le créneau horaire défini par l'emploi de temps. (*RDV*)

Chapitre 9 : Répétitions - Spectacles

Article 9.1

La présence des élèves à toutes les séances de travail sur les spectacles, répétitions sur scène, représentations est indispensable. Manquer les répétitions sur scène et la répétition générale au Ciné-Théâtre entraîne la non participation aux spectacles de fin d'année (sauf cas exceptionnel et raison valable).

Article 9.2

Les dates des spectacles sont transmises dès la rentrée de septembre. Il est impératif de prévenir les professeurs d'une éventuelle absence afin de respecter le groupe et le processus de création chorégraphique (si possible dès janvier).

Article 9.3

Lors des représentations de fin d'année, il sera demandé aux spectateurs de respecter le travail des danseurs sur scène et celui des professeurs. Tout déplacement en dehors des entractes doit être évité et le silence respecté.

Chapitre 10 : Stages/Événements

Article 10

Des stages de danse, des événements pourront être organisés. Ils seront facultatifs. Ils feront éventuellement l'objet d'une tarification distincte et d'une inscription spéciale auprès de la structure partenaire.

Chapitre 11 : Droit à l'Image

Article 11.1

L'EMD et la ville d'Auchel se réserve le droit d'utiliser l'image des personnes inscrites à des fins de communication et de publicité sur tout support que ce soit.

Article 11.2

Par ailleurs, pour tous les spectacles et événements auxquels les élèves sont amenés à participer, les prises de sons, de photographies provenant des familles ou amis des danseurs ... doivent être limitées à un usage strictement privé.

Philibert BERRIER

Maire